

PROCÈS VERBAL

de la séance du

Jeudi 6 Février 2020

à 18 H 30

au Grand Salon de l'Hôtel de Ville

CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 6 Février 2020 à 18 H 30
au Grand Salon de l'Hôtel de Ville

AFFICHAGE INTÉRIEUR

Séance ouverte sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Maire, en présence des Conseillers Municipaux :

Mesdames et Messieurs HEINRICH, NARDIN, DEL GÉNINI, GRASSER, DEAU, ANDRÈS, JEANDEL-JEANPIERRE, CRAVOISY, CANTÉRI, ADAM, VALENTIN, MORETTON, CROISILLE, EYMANN, NOËL, LIÉNARD, THIÉBAUT, JOURDAIN, FRANÇOIS, BRAUN, PETIT, COURTOIS, LABAT, DENNINGER-ARNOUX, BEN OMRANE, RAFIKI, SCAGLIANI, PONS, MOINAUX, BINAMÉ, ROBINOT, LEROY, LACOUR.

EXCUSÉS :

Madame Marie-Christine SERIEYS
Madame Pierrette PICARD
Madame Michèle DUMONTIER
Monsieur Stéphane VIRY
Madame Stéphanie MULLER
Madame Marie-Claude ABEL

Pouvoir à Monsieur Jean-Claude CRAVOISY,
Pouvoir à Madame Pascale DEAU,
Pouvoir à Monsieur Patrick NARDIN,
Pouvoir à Monsieur Michel HEINRICH,
Pouvoir à Madame Ghislaine JEANDEL-JEANPIERRE,
Pouvoir à Monsieur Bernard BINAMÉ,

ABSENT :

Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Christine THIÉBAUT,

➤ Le Procès-Verbal de la séance du 19 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Bon pour affichage **le 13 février 2020**

Le Maire,

Michel HEINRICH

1 - COMMUNICATION DE DÉCISIONS

SANS OBSERVATION

Rapport de M. HEINRICH

⇒ A l'Établissement de tarifs (alinéa 2°) :

- Fixant les différents forfaits et prix unitaires des charges locatives des logements communaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
- Fixant le prix de vente des cartes postales et des affiches d'expositions éditées par le Musée de l'Image.
- Fixant le montant des participations financières des familles pour les prestations facultatives pour l'année scolaire 2019/2020, pour les élèves domiciliés à l'extérieur d'Épinal.
- Fixant le montant de la participation financière pour les prestations périscolaires et extrascolaires pour les enfants confiés à la Maison d'Enfants « La Passerelle » par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Vosges.
- Pour l'octroi de bons d'accès gratuit au Musée de l'Image pour le Parc animalier de Sainte-Croix, dans le cadre de son partenariat pour l'exposition temporaire « Loup ! Qui es-tu ? ».
- Fixant l'accès à tarif réduit au Musée de l'Image, pour tous les visiteurs justifiant d'un ticket de cinéma délivré par les Cinés Palace pour la diffusion du film de Jean-Michel BERTRAND « marche avec les loups », pendant toute la durée de l'exposition temporaire « Loup ! Qui es-tu ? ».
- Fixant le montant de l'abonnement de stationnement, réservé aux habitants du secteur, sur le parking de la Carrière « Desbuissons ».

⇒ A l'Établissement de marchés à procédure adaptée (alinéa 4) :

- Avec les Sociétés Denis TRIDON et BATY Elec, pour des travaux de réhabilitation de l'appartement situé au Centre Social Léo Lagrange.
- Avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, au titre de sa compétence centrale d'achat, dans le cadre des marchés formalisés suivants :

- Avec la Société Lorraine Service Propreté, pour une prestation de nettoyage des vitres des différents bâtiments et infrastructures de la Ville.
- Avec la SASU THIEBLEMONT, pour la fourniture de consommables informatiques.
- Avec la Société RAY, pour des travaux d'alimentation en eau potable Rue de la Falaise.
- Avec la Société INEO Infracom, pour un avenant au marché pour la fourniture de capteurs arrêts-minute.
- Avec la SARL Pierre LAMBERT, pour des travaux de chauffage et remplacement de sanitaires, dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé.
- Avec les Sociétés Mario MAGGIO, Avenir Toitures Vosges, BATY Elec, Métallerie LABREUCHE, Carrelages & Déco, pour des avenants au marché pour les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire Jean Macé.
- Avec la Société DEVERS, pour un avenant au marché de travaux pour la sécurisation de la Carrière Collot.
- Avec la Société ORA Audiolight, pour un avenant au marché pour la location de matériel scénique.
- Avec la Société TISSERANT Pépinières, pour la fourniture d'arbustes en vue de la création d'aménagements pérennes sur la commune.
- Avec la Société Pierre LAMBERT, pour les travaux d'installation d'une climatisation à la M.J.C. « Georges Savouret ».
- Avec la Société Guillaume GROSJEAN, pour les travaux de rénovation d'un mur situé Impasse du Petit Chaperon Rouge.
- Avec la Société SCHWEITZER, pour les travaux de mise en accessibilité de l'entrée de la Halle des Sports.
- Avec la Société PIGEON Propre, pour la pose d'anti-volatiles pour la protection de la Basilique Saint-Maurice.
- Avec la Société RICOH, pour la maintenance d'un copieur couleur.

- Avec la Société GC ROLLOT, pour le transport et l'installation du sapin destiné au Village de Noël.
- Avec les Sociétés Art & Couleurs, Les Peintures Réunies, CHEVALLIER Bâtiment, Avenir Toitures Vosges, Denis LÉONARD, Menuiserie HOUILLON, Didier CLAUDE, Denis TRIDON, CPIS, Patrick ROUSSEL/Jean GÉRARD, MULLER, Serrurerie ARNOULD, Métallerie GÉRARD, SCHWEITZER, Mario MAGGIO, MÉNIL RÉNOV, ZOZIK, ID VERDE, REVAL PREST, PASQUEREAU, MAOCA, SIGNAUX GIROD et SIGNATURE, pour différents travaux d'entretien des bâtiments communaux.
- Avec la Société YORK, pour la fourniture de différents fluides destinés au parc automobile de la Ville.
- Avec l'A.D.M.R., pour un avenant au marché pour la gestion et l'entretien de Ma P'tite Garderie de centre-ville.

⇒ **A l'Établissement de conventions de louage ou de mise à disposition de locaux (alinéa 5) :**

- Avec l'Association Épinal Handball, pour la mise à disposition d'un appartement de type F4 sis 1, Place d'Avrinsart.
- Avec Madame Lydie MAURICE, gérante de la SARL CHAMAREL « JEEF DE BRUGES », pour la mise à disposition d'une véranda sise 18, Rue des Minimés.
- Avec l'Association Relais Amical Malakoff Médéric 88, pour la mise à disposition d'un local situé Tour T2 1, Place d'Avrinsart.

⇒ **Au règlement des honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (alinéa 11°) :**

- Avec la Société ALLEX, pour le règlement d'honoraires d'expertise dans le cadre de mises en fourrière de véhicules en stationnement gênant ou abusif.

⇒ **À la demande d'attribution de subventions par tout organisme financeur (alinéa 26°) :**

- Auprès de la Région Grand Est, pour les projets suivants :
- Festival « Rues et Cies » qui se déroulera les 12, 13 et 14 juin 2020
- Festival « Les Larmes du Rire », qui se déroulera du 2 au 13 octobre 2020.

2 – DIRECTION GÉNÉRALE

Rapports de M. HEINRICH

2/1 – Programme Local de l'Habitat 2020-2025

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2/2 – Etablissement Public Foncier de Lorraine

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet de décret modificatif relatif à l'évolution du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), modifiant le décret de création dudit établissement, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2/3 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Épinal

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Épinal dans le cadre de l'opération de rénovation du local de la Maison de Service Au Public, sis au Plateau de la Justice, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Rapport de Mme DEAU

2/4 – Programme Opérationnel de Prévention et d’Accompagnement des Copropriétés – Avenant n° 2

Le Conseil Municipal a approuvé l’avenant n° 2 portant sur la prorogation de cinq mois de la convention relative au Programme Opérationnel de Prévention et d’Accompagnement des Copropriétés, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

3 – AFFAIRES FINANCIÈRES

Rapports de M. CRAVOISY

3/1 – Refacturation à la Communauté d’Agglomération au titre de la compétence eaux pluviales urbaines

Le Conseil Municipal a approuvé le remboursement par la Communauté d’Agglomération d’Épinal, dans le cadre du transfert de compétences de la « gestion des eaux pluviales urbaines », des travaux engagés par la Ville d’Épinal pour l’aménagement des Places de l’Âtre/Edmond Henry, d’un montant de 48.009,90 €, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

4 – AFFAIRES TECHNIQUES

4/1 – Marché d’exploitation des installations thermiques et aérauliques

Le Conseil Municipal a approuvé l’avenant n° 7 relatif au marché d’exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux avec ENGIE COFELY, portant sur une plus-value relative à l’actualisation des prestations, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’avenant correspondant.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. ANDRÈS

4/2 – Convention pour l’entretien des espaces verts du Crématorium

Le Conseil Municipal a approuvé la convention relative à une prestation d’entretien des espaces verts du Crématorium d’Épinal avec la Société OGF, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. ANDRÈS

4/3 – Convention pour l’entretien des aires de jeux d’Épinal Habitat

Le Conseil Municipal a approuvé l’avenant n° 3 à la convention financière avec Épinal Habitat relative à une prestation d’entretien des aires de jeux, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer l’avenant correspondant et tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. HEINRICH

4/4 – Convention avec le GAEC Humbertois

Le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le GAEC Humbertois pour la réalisation d’un forage agricole, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. CRAVOISY

4/5 – Convention pour la constitution d’une servitude de réseaux

Le Conseil Municipal a approuvé la convention pour la constitution d’une servitude réseaux avec GrDF, pour le passage d’une canalisation pour la distribution du gaz, sur la parcelle cadastrée BR 104 sise au Golf municipal d’Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

5 – AFFAIRES GÉNÉRALES ET ECONOMIQUES

Rapport de Mme ADAM

5/1 – Convention d’occupation du domaine public

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d’occupation temporaire du domaine public pour un emplacement sis Place des Quatre Nations, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. CRAVOISY

5/2 – Cession d’une emprise

Le Conseil Municipal s’est prononcé favorablement quant à la cession d’une emprise issue de la parcelle communale cadastrée BX 24 située lieu-dit « La Roche » au profit de la Maison d’Arrêt d’Épinal, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ

Rapport de M. CRAVOISY

5/3 – Cession d'un immeuble

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la cession d'un immeuble sis 26, Rue Jules Méline, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Rapport de M. HEINRICH

5/4 – Îlot Saint-Michel

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à l'engagement d'une procédure d'expropriation concernant un immeuble sis sur la parcelle cadastrée AB 1130 Rue Saint-Michel, afin de permettre à la Ville d'Épinal de poursuivre la mise en œuvre de ses intentions relatives à la reconversion de l'îlot Saint-Michel ; et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Rapport de M. NARDIN

5/5 – Acquisition d'une emprise

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à l'acquisition et l'incorporation au domaine public communal de l'Impasse Madeleine GEORGES, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Rapport de M. CRAVOISY

5/6 – Echange foncier avec soulte de parcelles forestières communales

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à l'échange foncier des parcelles forestières communales cadastrées A 2037 et A 2045 situées lieu-dit « Les Coteaux » à Saint-Laurent, au profit de Monsieur Patrick LECLERC, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6 – AFFAIRES SPORTIVES ET DE LA JEUNESSE

Rapports de M. HEINRICH

6/1 – Versement de subventions exceptionnelles aux associations sportives spinaliennes

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement de subventions exceptionnelles au profit des associations sportives spinaliennes suivantes :

- Woodmenn, pour un montant de 500 €
- Les Schlitters, pour un montant de 500 €
- Football Club de la Vierge d'Épinal, pour un montant de 1.500 €
- Club d'Aviron d'Épinal, pour un montant de 500 €.

6/2 – Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'État relative au financement de la formation de surveillants de baignade, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

7 – ANIMATION ET PROMOTION

Rapports de Mme DEL GÉNINI

7/1 – Versement de subventions

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement de subventions d'accompagnement pour la location de salles ou matériels au Centre des Congrès aux associations spinaliennes suivantes :

- Fédération des Vosges du Secours Populaire Français, pour un montant de 3.016 €
- Club de Scrabble d'Épinal, pour un montant de 1.397 €

7/2 – Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges, dans le cadre de l'organisation de la 17^{ème} édition du Trail et Marche Gourmande des Terroirs Vosgiens, qui se déroulera le 29 mars 2020, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent au dossier.

7/3 – Convention de partenariat avec l'ENSTIB

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'École Nationale Supérieure des Technologies et de l'Industrie du Bois (ENSTIB), dans le cadre de l'organisation des « Défis du Bois » qui se dérouleront du 4 au 11 avril 2020, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

7/4 – Vente d'une scène mobile

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de vente d'une scène mobile déployée lors des différentes manifestations, suite à l'acquisition d'une nouvelle scène, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

8 – AFFAIRES CULTURELLES

8/1 – Festival les « Imaginales »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé l'organisation de la 17^{ème} édition du Festival « Les Imaginales » qui se déroulera du 14 au 17 mai 2020, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute subvention pour cette opération et à signer tout acte afférent à cette manifestation.

Rapport de M. GRASSER

8/2 – Versement de subventions dans le cadre des échanges avec les villes jumelles

8/2.1 – Association « Aye-Aye »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention au profit de l'Association « Aye-Aye », Festival International du film de Nancy, dans le cadre du Festival de la Petite école du film court, d'un montant de 500 €.

8/2.2 – Hockey Club Épinal

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention au profit de l'Association Hockey Club Épinal, d'un montant de 500 €, dans le cadre d'un échange avec le Club de Hockey de Novy Jicin.

9 – AFFAIRES SOCIALES

Rapports de Mme DEAU

9/1 – Programme de Réussite Educative - Convention avec le Centre Communal d'Action Sociale

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention de mise à disposition de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épinal dans le cadre du Programme de Réussite Educative pour l'année 2020, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document y afférent.

10 – PERSONNEL

10/1 – Fixation de la vacation liée aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé les modalités de recrutement et de rémunération des agents liées aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales de mars 2020 et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

10/2 – Recensement de la population – Fixation de la rémunération des agents recenseurs et du personnel d'encadrement

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur la rémunération des agents recenseurs et du personnel d'encadrement, dans le cadre des opérations de recensement de la population pour l'année 2020.

10/3 – Déplacement des élus

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal a approuvé la liste des élus bénéficiant d'un remboursement au titre de leurs déplacements spéciaux.

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2020-2025

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements, Aménagements Urbains et Urbanisme du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025 transmis pour avis à la Ville d'Épinal et tel qu'arrêté par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération d'Épinal le 9 décembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération d'Épinal dont le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 9 décembre 2019.

D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet communiqué, en relevant toute l'importance des enjeux et des objectifs afférents au territoire de la Ville d'Épinal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Épinal
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**AVIS SUR LA MODIFICATION
DU DÉCRET DE CRÉATION DE L'EPFL****Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements, Aménagements Urbains et Urbanisme du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu la lettre datée du 10 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Préfet de la Région Grand Est a sollicité l'avis de la Ville d'Épinal sur une modification du décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE PRENDRE ACTE de la demande du 10 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Préfet de la Région Grand Est a sollicité l'avis de la Ville d'Épinal sur une évolution des dispositions inhérentes au décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL).

D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de modification du décret précité qui vise en particulier à permettre une extension de l'aire d'intervention de l'EPFL, lequel deviendrait par ailleurs l'Etablissement Public Foncier de Grand Est.

DE FAIRE VALOIR néanmoins et en écho à cette extension du territoire couvert par l'EPFL, toute l'importance qu'il y a à conserver, voire à étoffer, la relation de proximité et de partenariat qui doit prévaloir entre l'Etablissement et la Collectivité, tout en veillant à ce que les moyens financiers issus de la fiscalité payée depuis

1973 par les contribuables lorrains restent affectés au périmètre jusqu'alors en vigueur.

DE RAPPELER à cette occasion la diversité et le caractère évolutif des besoins de la Collectivité en matière de portage foncier, notamment en référence aux enjeux liés au renouvellement de son centre-ville.

DE SOULIGNER, en écho aux moyens toujours plus limités des Collectivités, toute la nécessité d'un coût d'accompagnement et de portage foncier aussi neutre que possible.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Adopté : à l'unanimité

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE AVEC LE
PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ÉPINAL
RELATIVE À LA RÉNOVATION DE LA MSAP**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu la demande du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Épinal de mettre en œuvre une maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Ville d'Épinal pour assurer une cohérence du suivi des travaux,

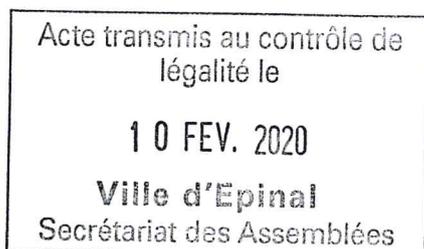
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Ville d'Épinal et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Épinal pour assurer le suivi des travaux de rénovation du local de la Maison de Service Au Public situé sur le Plateau de la Justice.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

AVENANT N° 2 AU PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIÉTÉS (POPAC)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale Déplacements et Aménagements Urbains, Urbanisme du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) des quartiers prioritaires de l'agglomération d'Épinal,

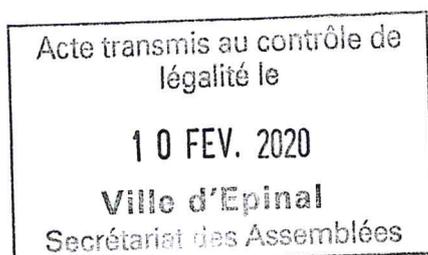
Après en avoir délibéré,

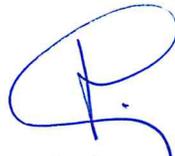
DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 à la convention du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés des quartiers prioritaires de l'agglomération d'Épinal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout autre acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.




Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

REFACTURATION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPINAL AU TITRE DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et ajoutant la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu les dépenses de travaux relatifs à la compétence eaux pluviales urbaines dans le cadre du projet d'aménagement des Places de l'Âtre/Edmond Henry payés par la Ville d'Épinal après le transfert de la compétence,

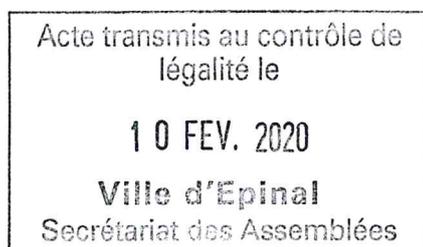
Après en avoir délibéré,

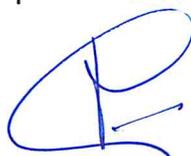
DÉCIDE :

D'APPROUVER le remboursement par la Communauté d'Agglomération d'Épinal, dans le cadre du transfert de compétences de la gestion des eaux pluviales urbaines, des travaux engagés par la Ville d'Épinal pour l'aménagement des Places de l'Âtre/Edmond Henry, pour un montant de 48.009,90 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER la recette correspondante sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au budget.




Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**AVENANT N° 7 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES
DE LA VILLE D'ÉPINAL**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Déplacements et Aménagements Urbains, et Urbanisme du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

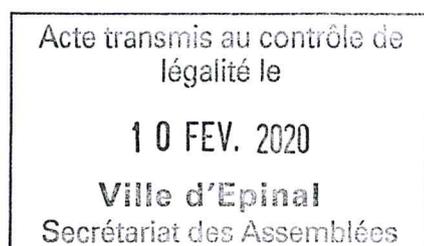
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°7 au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux de la Ville d'Épinal avec ENGIE Cofely, portant le nouveau montant total annuel du marché à 499.696,23 € HT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer, avec ENGIE Cofely, l'avenant n°7 au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux de la Ville d'Épinal,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les lignes ouvertes à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU
CRÉMATORIUM D'ÉPINAL**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet de convention avec la société OGF pour l'entretien des espaces verts du Crématorium situé avenue de Saint-Dié à Épinal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'entretien des espaces verts du Crématorium situé avenue de Saint-Dié à Épinal avec la société OGF.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION FINANCIÈRE POUR
L'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS SITUÉS
SUR LE DOMAINE D'ÉPINAL HABITAT**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Dominique ANDRÈS, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention financière avec Épinal Habitat relative à la maintenance des aires de jeux pour enfants situées sur le domaine d'Épinal Habitat,

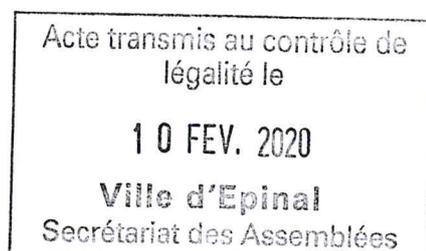
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n° 3 à la convention financière entre la Ville d'Épinal et Épinal Habitat relative à une prestation d'entretien des aires de jeux pour enfants situées sur le domaine d'Épinal Habitat.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
 Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

CONVENTION AVEC LE GAEC HUBERTOIS RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN FORAGE AGRICOLE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu la demande du GAEC de la ferme d'Humbertois de bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation d'un forage agricole,

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec le GAEC Humbertois pour la réalisation d'un forage agricole,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Ville d'Épinal et le GAEC de la ferme d'Humbertois, pour participer au financement de la réalisation d'un forage agricole en vue de bénéficier d'un approvisionnement en eau dédié à l'exploitation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE RÉSEAUX AU PROFIT DE GRDF – PARCELLE BR 104

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu, en écho à une demande de GrDF, le projet de convention de servitude de réseaux ci-annexé,

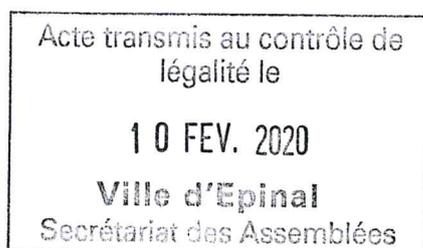
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER, sur la base du projet de convention ci-annexé et au profit de GrDF ou de toute personne morale qui s'y substituerait, le principe de conclusion d'une convention de servitude souterraine pour le passage d'une canalisation dédiée à la distribution du gaz et à ses accessoires sur la parcelle cadastrée BR 104 qui est située sur le site du Golf Municipal.

DE PRÉCISER que les frais qui sont liés à cette affaire sont à la charge exclusive du bénéficiaire de la servitude.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Constitution de servitude de passage de canalisations.

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par **PLESSIS Laurent**

Désignée ci-après "**GRDF**" D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

Mairie Epinal	9 rue Gal Leclerc	88000	EPINAL

Demeurant à

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)** ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** « . En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE** ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** ".

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplémentifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans

**Constitution de servitude de passage de canalisations R33-1903071
EPINAL**

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit:

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande. .

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

**Constitution de servitude de passage de canalisations R33-1903071
EPINAL**

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer

**Constitution de servitude de passage de canalisations R33-1903071
EPINAL**

la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître Rodrigues

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative,
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

INDEMNITE (rayer la mention inutile)

Hypothèse 1. Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant déclare(nt) :

- Que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz.
- Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter.
- Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant d'une contrepartie financière.

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant précise(nt) que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

~~Hypothèse 2. La présente constitution de servitude donne lieu à une indemnité arrêtée par les parties, globale et forfaitaire de € que GRDF acquittera par la comptabilité de l'Office Notarial ci-dessus nommé, au propriétaire du fonds servant. L'acte authentique de réitération constatera ledit paiement et relatera la bonne et valable quittance.~~

~~L'indemnité versée à l'occasion de la réitération des présentes n'éteint pas les droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.~~

JURIDICTION COMPETENTE

**Constitution de servitude de passage de canalisations R33-1903071
EPINAL**

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz. "

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé, rédigé sur pages.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

**Constitution de servitude de passage de canalisations R33-1903071
EPINAL**

Fait à.....

Le

En Exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le Propriétaire

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.

Annexe 2 : Questionnaires (à faire compléter par le propriétaire).

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES QUATRE NATIONS

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Epinal
Secrétaire des Assemblées

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Lydie ADAM, Adjointe au Maire,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public – Place des Quatre Nations – conclue en date du 22 avril 2011,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Considérant la demande de résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public par son titulaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CONCLURE une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public, place des Quatre Nations, avec le candidat qui sera retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

DE PRÉCISER que la convention à résulter sera conclue pour une durée de 18 ans renouvelable expressément par un accord entre les parties.

DE PRÉCISER que la convention à résulter sera assortie d'une redevance d'occupation du domaine public correspondant à l'emprise du bâtiment et à l'installation éventuelle d'une terrasse par le futur exploitant.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à résulter et tout acte afférent au présent règlement.

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Adopté : à l'unanimité

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**CESSION D'UNE EMPRISE À DÉTACHER DE LA PARCELLE
COMMUNALE BX 24**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu les différentes correspondances échangées entre la Ville d'Épinal et la Maison d'Arrêt d'Épinal,

Vu l'avis émis le 30 octobre 2019 par le Service des Domaines de la Direction Immobilière de l'État,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la cession, au profit de la Maison d'Arrêt d'Épinal ou de toute autre entité qui s'y substituerait et sur la base de l'estimation rendue par la Direction Immobilière de l'État, d'une emprise d'environ 1.000 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée BX 24 située lieu-dit « La Roche » au prix de 2 € par m² pour la surface située en zone UK du Plan Local d'Urbanisme et à 4 € par m² pour l'emprise localisée en zone UC.

D'INDIQUER que la surface exacte de l'emprise cédée sera déterminée par un géomètre à mobiliser aux frais de l'acquéreur pour prendre en compte le positionnement de la clôture existante et intégrer les enjeux afférents à la gestion, par la Ville d'Épinal et sans aboutir à la création de délaissés inexploitable, de la voie contigüe.

DE PRÉCISER que cette transaction est dès lors susceptible d'inclure, selon les mêmes modalités financières que la parcelle BX 24 et en fonction des conclusions du bornage qui s'imposera, l'extrémité du fonds référencé BL 130 ainsi qu'une petite portion non affectée du domaine public

DE DIRE que l'acquéreur aura à assumer l'ensemble des dépenses afférentes à cette transaction, s'agissant notamment des frais de géomètre précédemment mentionnés et des frais d'acte.

DE PERMETTRE, la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans cette affaire.

DE PRONONCER le classement dans le domaine public routier communal de la surface qui résulterait de cette réorganisation parcellaire et qui est nécessaire à la gestion de la voie, dite Passée d'Épinal à Jeuxey, qui mène aux jardins familiaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte devant intervenir et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Épinal
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

CESSION D'UN BIEN SITUÉ AU 26 RUE JULES MÉLINE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER, en annulant la délibération du 22 mars 2018, la cession au profit de Monsieur Pierre-Arnaud MUNSCH ou de toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait, des lots 1 à 7 correspondant à des caves, des lots 9, 11 et 16 correspondant à des appartements et des lots 18 à 24 correspondant à des places de stationnement de l'immeuble en copropriété sis 26, Rue Jules Méline à Épinal sur les parcelles cadastrées AN 650, AN 651 et AN 653.

DE PRÉCISER, en indiquant que les frais afférents à la formalisation de l'acte notarié qui s'y rapporte sont à la charge de l'acquéreur, que le prix de vente est fixé à 85.000 €uros net vendeur, en cohérence avec la dernière estimation rendue par la Direction Immobilière de l'État.

DE VALIDER, par une nouvelle délibération, le principe de conclusion d'un protocole transactionnel avec le propriétaire du seul logement qui n'appartient pas à la Ville d'Épinal et qui est situé dans l'immeuble, en vue du versement d'une compensation de 15.500 €uros destinée à mettre fin au litige qui concerne la copropriété.

DE PERMETTRE, la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans cette affaire ainsi que toute modification de l'état descriptif de division de la copropriété concernée qui s'imposerait.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et tout document afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'IMPUTER les recettes et les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Épinal
Secrétariat des Assemblées

Pour extrait conforme,
Le Maire



VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Adopté : à l'unanimité

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

ÎLOT SAINT-MICHEL
ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION
« LOI VIVIEN » POUR LA PARCELLE CADASTRÉE AB 1130

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1896/ARS/DD88/VSSE du 17 août 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 27 à 29 Rue Saint-Michel avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux,

Vu l'avis émis par le Service des Domaines de la Direction Immobilière de l'État en date du 20 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE CONSTATER, en référence à l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable, la situation de l'immeuble sis 27-29 Rue Saint-Michel (parcelle cadastrée AB 1130) à Épinal.

D'ENGAGER, dans ce contexte et en l'absence d'amélioration depuis l'arrêté préfectoral précité, la procédure d'expropriation prévue par la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite « loi Vivien ».

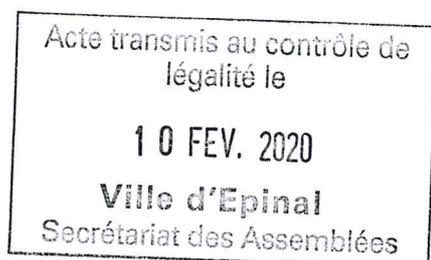
D'APPROUVER, sur la base du projet communiqué, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) destiné à être transmis à Monsieur le Préfet des Vosges dans le cadre de la procédure d'expropriation précitée.

D'AUTORISER ainsi Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Préfet des Vosges pour cette DUP valant cessibilité de la parcelle cadastrée AB 1130.

DE RELEVER, en faisant valoir les actions déjà entreprises par la Collectivité et en notant la consistance de l'estimation de la valeur vénale effectuée par la Direction Immobilière de l'État, le coût prévisionnel de la démolition qui s'impose.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les lignes ouvertes à cet effet au budget en autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions qui seraient mobilisables dans le cadre de cette affaire.

DE PERMETTRE à Monsieur le Maire ou à son représentant de signer tout document et à prendre toute décision qui se rapporteraient à la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Maire

DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

EXPROPRIATION EN VERTU DE LA LOI VIVIEN



Source : Géoportail

IMMEUBLE SIS AU 27-29 RUE SAINT-MICHEL

Acte transmis au contrôle de
légalité le
1 0 FEV. 2020
Ville d'Épinal
Secrétariat des Assemblées

NOTICE EXPLICATIVE

Par arrêté préfectoral n° 2016-1896/ARS/DD88/VSSE du 17 août 2016, le bâtiment implanté au 27-29 Rue Saint-Michel sur la parcelle cadastrée AB 1130 qui comprend trois locaux commerciaux et 8 appartements devenus depuis inoccupés a été déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Cet arrêté s'appuie notamment sur un avis du 21 juin 2016 par lequel le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) s'était prononcé sur la réalité et sur les causes de l'insalubrité en concluant à l'impossibilité d'y remédier.

Dans ce contexte et afin de résorber la situation de cet immeuble qui est au surplus situé au sein d'un ilot bâti concerné par un programme de mutation, la Ville d'Epinal sollicite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prévue par la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre (dite Loi Vivien).

A l'issue et dans la continuité des actions déjà entreprises pour le secteur d'implantation de ce bien porté au compte de propriété de l'indivision, la Commune entend procéder à la démolition de ce bâti.

ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE

IRREMEDIABLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Délégation départementale des Vosges
service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE n°2016-1896/ARS DD88/VSSE

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 27 à 29 rue Saint-Michel à
EPINAL (88000), avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 à L.1337-30, L.1337-4,
R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et
L.541-2 ;

VU l'arrêté du préfet en date du 24 décembre 2015 relatif à la composition du conseil
départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du directeur régional de l'agence régionale de santé de Lorraine, en date du 21
avril 2016 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes
d'insalubrité ;

VU l'avis en date du 21 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de
l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui
l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

1. le défaut d'organisation intérieure de l'immeuble et des logements ;
2. l'absence de système de chauffage sécurisé et adapté aux locaux et en particulier
l'existence d'un risque d'incendie ;
3. la dangerosité des installations électriques par contact direct ou indirect et le risque
d'incendie ;
4. le risque de propagation d'incendie dans l'immeuble
5. l'absence de dispositif de ventilation
6. l'insuffisance de protection phonique extérieure et intérieure
7. les risques de chutes accidentelles des personnes

PROJET ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 06/02/2020

8. le risque de chutes d'ouvrages
9. la dégradation de l'état des surfaces
10. le manque d'étanchéité du bâti et des menuiseries extérieures
11. le risque d'infiltrations d'eau et de diffusion de l'humidité
12. le manque d'isolation thermique du bâti et des menuiseries extérieures
13. la présence de déchets/objets hétéroclites dans les logements et les communs
14. le risque d'exposition au plomb qui n'a pas pu être écarté
15. le risque d'exposition à l'amiante qui n'a pas pu être écarté
16. le défaut de local à déchets ménagers
17. le risque de prolifération d'animaux nuisibles.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 27 à 29 rue Saint-Michel à EPINAL – section AB, n°1130 composé de 20 lots, indivision en pleine propriété de M. KOHLER Emmanuel, Claude, Jean-Marie né le 18 janvier 1972 à Saint-Dié résidant à l'Hôtel VINCI RESORT DJERBA, zone touristique Sidi Bakour, 240-4116 DJERBA ISLAND, TUNISIE et Mme DELCENSERIE Rachel, Doris, son épouse, née le 25 mai 1974 à Nancy, domiciliée à PLAINFAING, 4 la Croix des Zelles (88230), propriété acquise par acte du 24 mars 2005 reçu par M° VILLEMIN, notaire à Epinal et publié le 20 mai 2005 volume 2005 et n°3816 pour les lots 4 à 20 et par acte du 6 mars 2007 reçu par M° GRANDMAIRE, notaire à Epinal et publié le 26 avril 2007 volume 2007 et n° 3395 pour les lots 1 à 3, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dès le départ des occupants les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires :

- pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux ;
- pour éviter la prolifération d'animaux nuisibles ;
- pour supprimer le risque de chutes d'ouvrages.

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

PROJET ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 06/02/2020

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie d'Epinal ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de la commune d'Epinal, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble (Caisse d'Allocations Familiales et Mutualité Sociale Agricole des Vosges), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy sis 5, place Carrière dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le maire d'Epinal, le Directeur Départemental de la sécurité Publique et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 17 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Genevieve WANDEROILD

Annexes :

1 : Art L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

2 : Art L.1337-4 du CSP

3 : Art L.521-4 et L111-6-1 du CCH

Arrêté Préfectoral n° 2016-1896/ARSDT88/VSSE du 17 AOUT 2016

PROJET ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 06/02/2020

ANNEXE N°1

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative

Livre V : Bâtiments menaçant ruine ou insalubres.

Titre II : Bâtiments insalubres.

Chapitre Ier : Relogement des occupants.

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise

en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limitée fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou

l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ANNEXE N°2

Code de la santé publique

Partie législative

Première partie : Protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre VII : Dispositions pénales.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

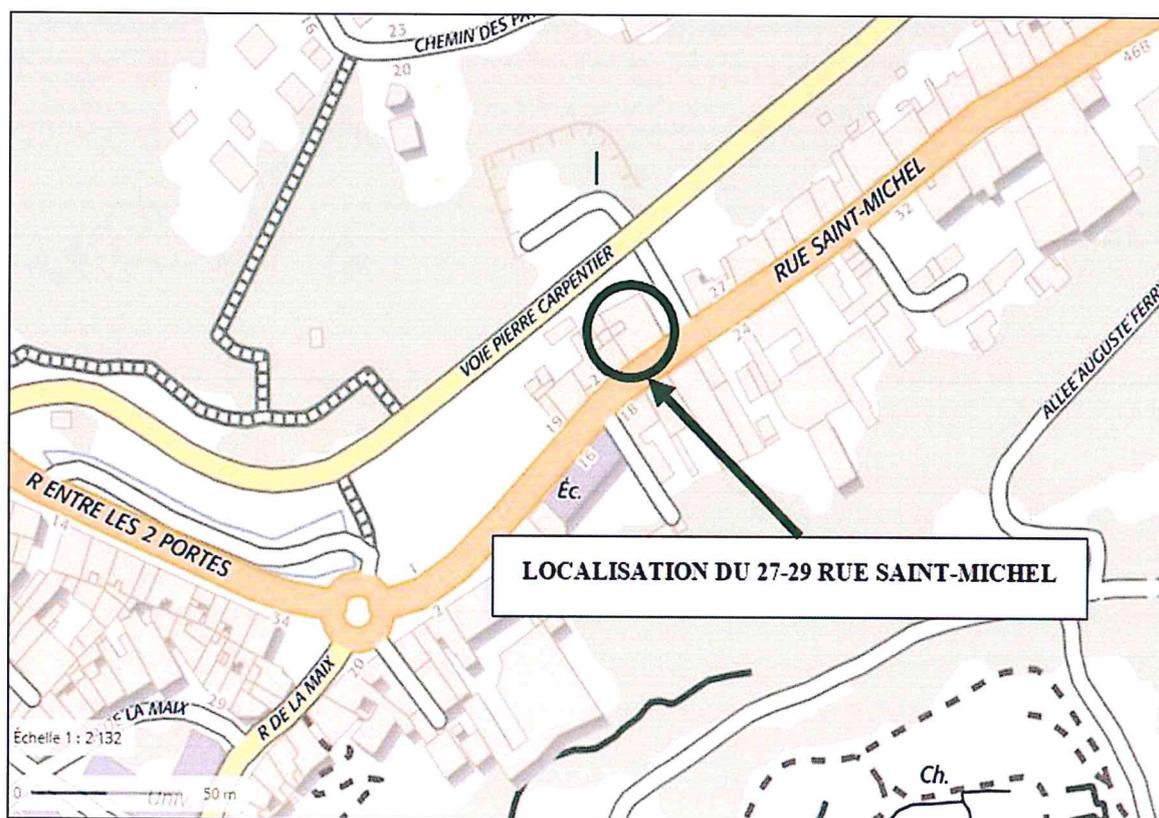
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de

PROJET ANNEXÉ A LA DELIBERATION DU 06/02/2020

commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

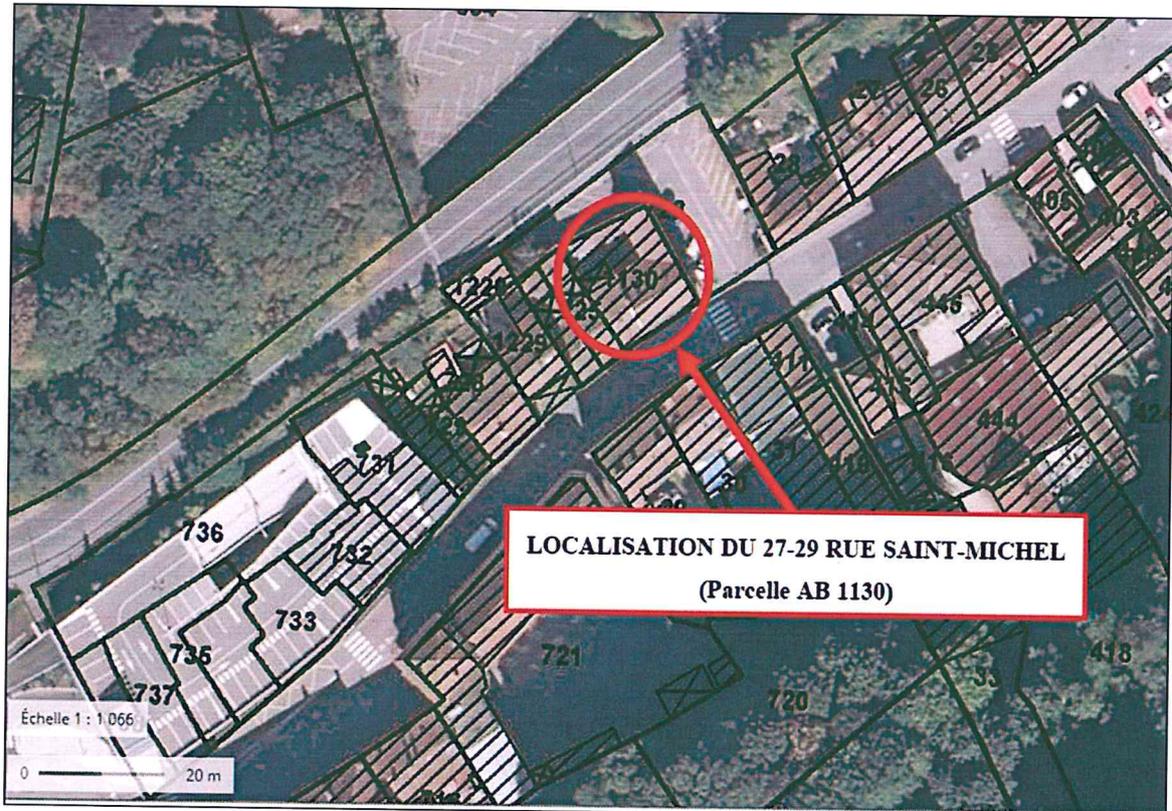
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PLAN DE SITUATION



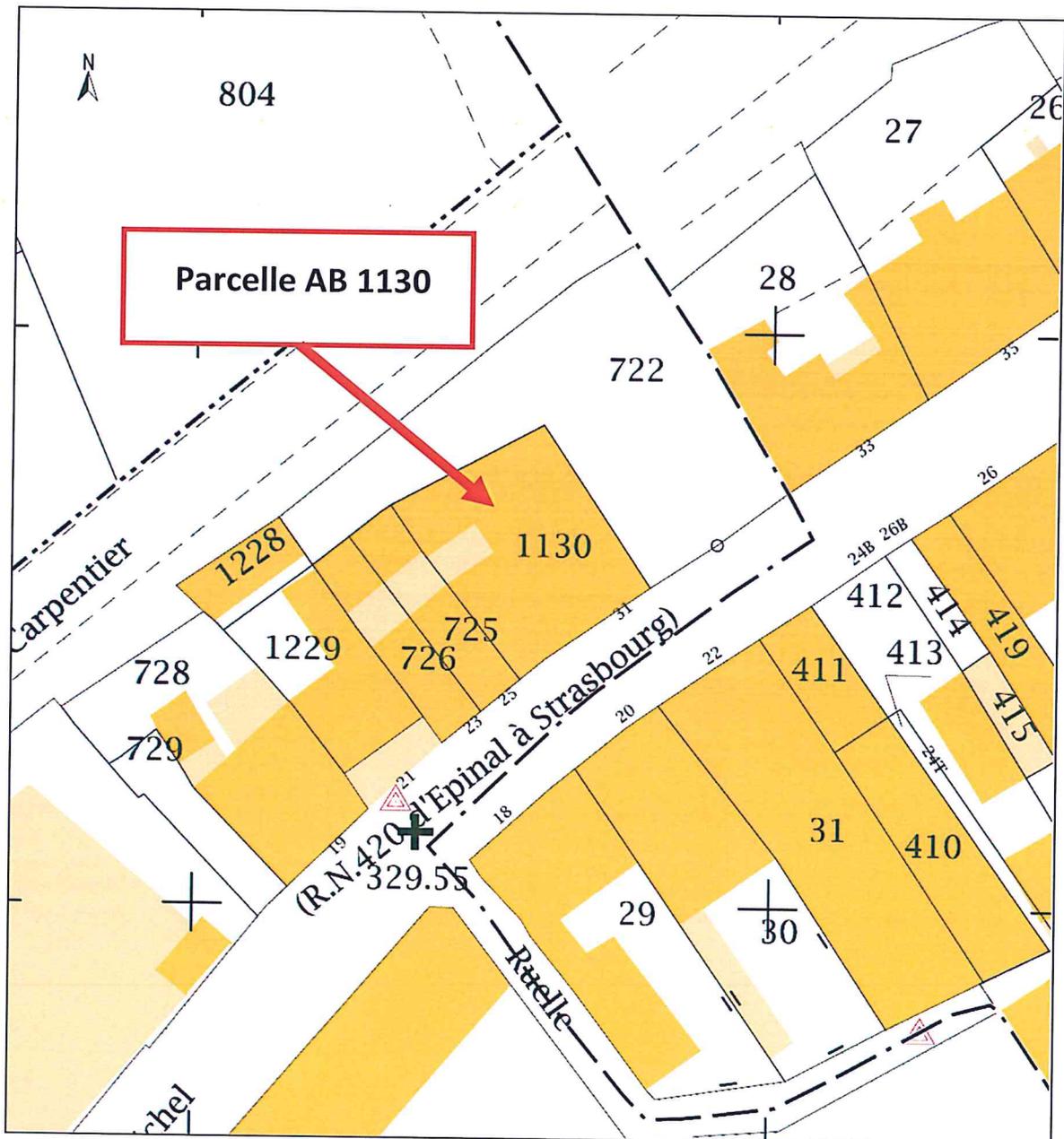
Source : Géoportail

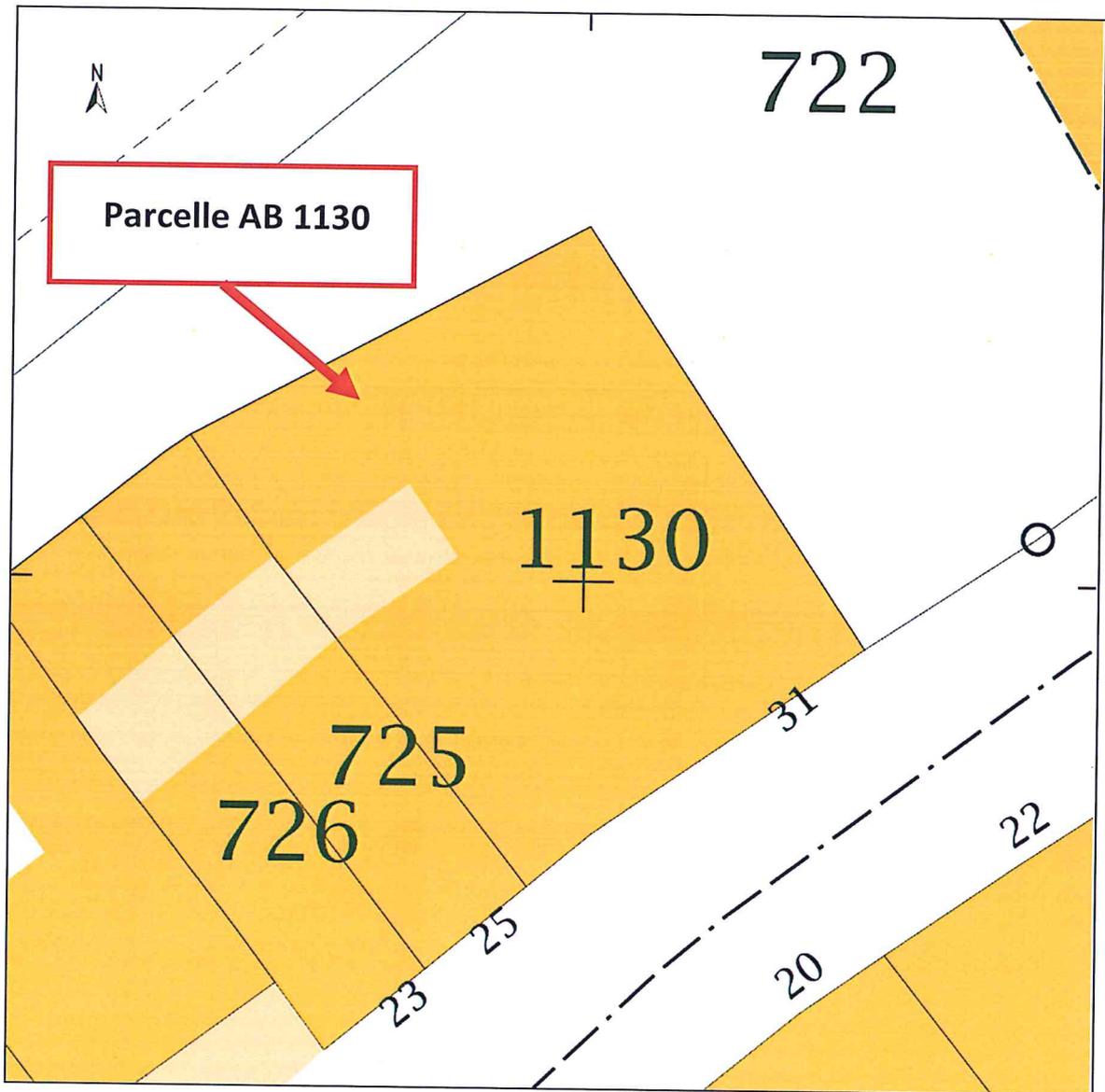
PLAN DE SITUATION



Source : Géoportail

PLAN AVEC PERIMETRE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE





APPRECIATION SOMMAIRE DU MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

	Montant TTC
Valeur vénale du bien (base : estimation France Domaine)	57 000,00 €
Coût de démolition (estimé)	32 500,00 €
Indemnité provisionnelle	57 000,00 € - 32 500,00 € soit 24 500,00 €

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

INCORPORATION DE L'IMPASSE MADELEINE GEORGES
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Patrick NARDIN, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Déplacements et Aménagements Urbains et Urbanisme du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 04 février 2020,

Vu la demande par laquelle le propriétaire du terrain d'assiette correspondant ainsi que différents riverains ont sollicité un transfert dans le domaine public routier communal de l'emprise afférente à l'Impasse Madeleine Georges,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER sur le principe et à l'issue des diagnostics des Services Techniques qui s'imposent, l'acquisition par la Ville d'Épinal et pour l'euro symbolique des terrains qui correspondent à l'emprise de l'Impasse Madeleine Georges.

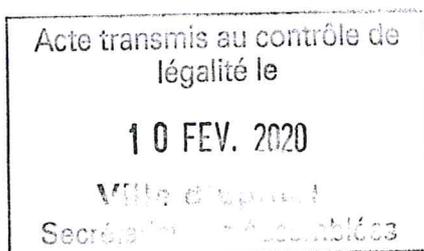
DE PRONONCER, postérieurement à la mise en œuvre de cette acquisition qui se rapporte pour l'essentiel aux parcelles cadastrées CK 155, 156, 161, 163, 271, 447 et 448 pour une contenance totale d'environ 1.201 m², le classement de l'emprise correspondante dans le domaine public communal.

DE DIRE que la superficie exacte de l'emprise à incorporer sera si nécessaire déterminée avec l'intervention d'un géomètre, en tenant compte des réalités et des contraintes techniques des lieux.

DE PRÉCISER que les frais de notaire, à défaut d'une conclusion de cette affaire par un acte administratif, seront à la charge des vendeurs.

DE PERMETTRE la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans cette affaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute dépense qui se rattacherait à la procédure de rétrocession et à signer tout acte et tout document afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**ÉCHANGE AVEC SOULTE DES PARCELLES FORESTIÈRES
COMMUNALES CADASTRÉES A 2037 ET A 2045**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CRAVOISY, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Moyens Généraux, Réglementation et Cimetières du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 04 février 2020,

Vu la délibération du 17 novembre 2016 relative à un échange avec soulte de parcelles forestières,

Vu les évaluations réalisées le 07 janvier 2016 et le 06 décembre 2019 par le Service des Domaines de la Direction Immobilière de l'État,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'ANNULER, en ce qu'elle concerne les modalités de la transaction décrite, la délibération du 17 novembre 2016 relative à un échange foncier avec soulte des parcelles communales forestières cadastrées A 2035 et A 2037.

DE REMPLACER la décision afférente pour approuver l'échange foncier suivant :

- La Ville d'Épinal cède à Monsieur Patrick LECLERC les parcelles communales forestières cadastrées A 2037 et A 2045 (anciennement A 2035) situées lieu-dit « Les Coteaux de Saint-Laurent », de surfaces respectives estimées à 220 m² et 418 m² pour une valeur vénale basée sur l'estimation rendue par la Direction Immobilière de l'État, soit environ 0,82 € par m² pour la parcelle A 2037 et 0,92 € par m² pour la parcelle A 2045.
- En contrepartie, Monsieur Patrick LECLERC cède à la Ville d'Épinal une emprise cadastrée CP 144 détachée de la parcelle originellement référencée CP 142 située lieu-dit « Les Champs de Derrière », pour approximativement 30 m² et une valeur vénale basée sur l'estimation rendue par la Direction Immobilière de l'État soit environ 0,20 par m².

DE CONFIRMER que la soulte résultant de cet échange foncier, estimée à 558,89 € sous réserve des superficies qui seront définitivement arrêtées, sera à la charge de Monsieur Patrick LECLERC.

DE RAPPELER la demande communale formulée auprès de Monsieur le Préfet des Vosges pour la distraction du régime forestier des terrains référencés A 2037 et A 2045.

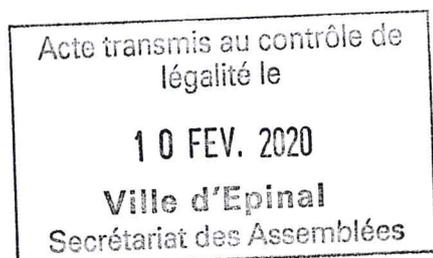
DE PERMETTRE la constitution ou la suppression de toute servitude qui s'avèrerait nécessaire dans cette affaire.

DE RAPPELER que les frais de géomètre et de notaire sont répartis en fonction de l'échange précité entre la Ville d'Épinal et Monsieur Patrick LECLERC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Maire



VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SPINALIENS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Sports du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

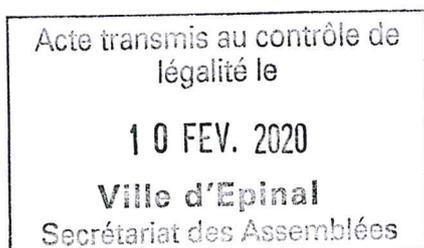
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement de subventions aux clubs suivants :

-	Woodmen	:	500 €
-	Les Schlitters	:	500 €
-	Football club de la Vierge Épinal	:	1.500 €
-	Club d'Aviron d'Epinal	:	500 €

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget, lignes budgétaires 924 40 6574.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION DE SURVEILLANTS DE BAINADE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Michel HEINRICH, Maire,

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.322-11 du Code du Sport,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non-payant,

Vu le projet de convention de partenariat relative au financement de la formation de surveillants de baignade avec l'État,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Sports du 29 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

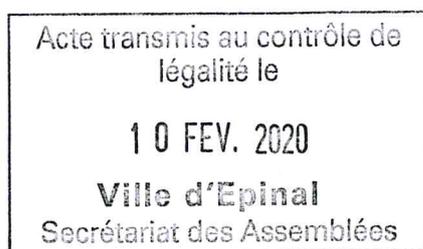
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'État relative au financement de la formation de surveillants de baignade.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme, Foires et Marchés du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

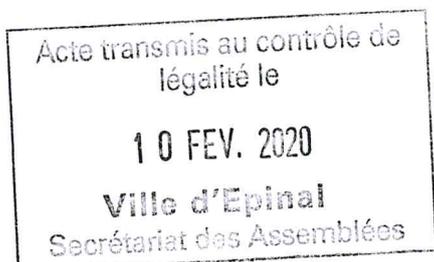
Après en avoir délibéré,

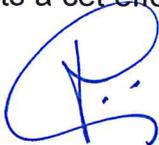
DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement pour la location de salles ou matériels au Centre des Congrès, au profit des associations spinaliennes suivantes :

- Fédération des Vosges du Secours Populaire Français, d'un montant de 3.016 € dans le cadre de l'organisation du goûter de Noël le lundi 23 décembre 2019.
- Club de scrabble d'Épinal, d'un montant de 1.397 € dans le cadre de l'organisation d'un tournoi le dimanche 2 février 2020.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget sur la ligne budgétaire 920-023-6574.




Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Adopté : à l'unanimité

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES VOSGES**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet de convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges relative à l'organisation de la 17^{ème} édition du Trail des Terroirs Vosgiens, VTT et sa Marche Dégustation le 29 mars 2020,

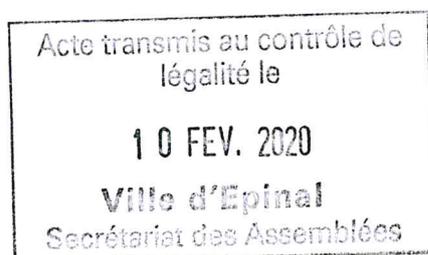
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Vosges relative à l'organisation de la 17^{ème} édition du Trail des Terroirs Vosgiens, VTT et sa Marche Dégustation,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

DÉFIS DU BOIS CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Collégium Lorraine INP de l'Université de Lorraine, l'ENSTIB, la Communauté d'Agglomération d'Épinal et la Ville d'Épinal relative à l'organisation des Défis du Bois du 04 au 11 avril 2020,

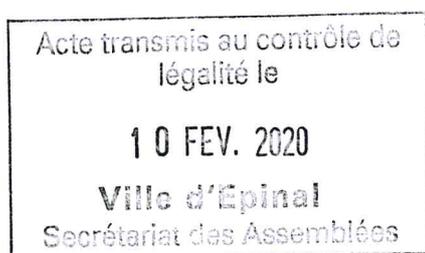
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec l'ENSTIB – Université de Lorraine relative à l'organisation Les Défis du Bois 3.0 du 4 au 11 avril 2020,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VENTE D'UNE SCÈNE MOBILE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

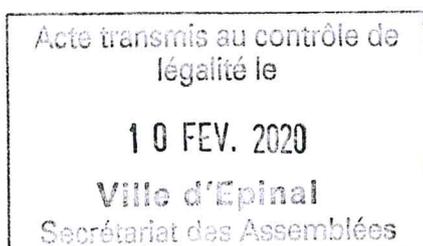
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la vente de l'ancienne scène mobile au plus offrant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

FESTIVAL LES « IMAGINALES »

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Elisabeth DEL GÉNINI, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communication, Promotion, Tourisme et Foires et Marchés du 30 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes subventions dans le cadre de l'édition 2020 du Festival « Les Imaginales ».

D'APPROUVER le principe de remboursement des frais de transport des invités (écrivains, illustrateurs, etc.) selon le principe des tarifs de deuxième classe de la SNCF ou du coût conseillé sur le site Michelin.

D'ACCORDER dans le cadre du Festival « Les Imaginales » les prix suivants de la meilleure œuvre de fantasy, française ou traduite, dans les catégories :

- « Roman francophone » d'un montant de 1.000 €
- « Roman traduit » d'un montant de 1.000 €
- « Illustration » d'un montant de 1.000 €
- « Jeunesse » d'un montant de 1.000 €
- « Nouvelle » d'un montant de 250 €
- « Prix spécial du Jury » d'un montant de 250 €
- « Prix Imaginales des Écoliers » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Collégiens » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Lycéens » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales des Bibliothécaires » d'un montant de 500 €
- « Prix Imaginales de la Bande Dessinée » d'un montant de 500 €

Acte transmis au contrôle de
légalité le

10 FEV. 2020

Ville d'Épinal

Secrétariat des Assemblées

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les lignes budgétaires prévues à cet effet au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire.



VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION AYE AYE
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE NANCY

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture, Patrimoine historique et Jumelages du 27 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

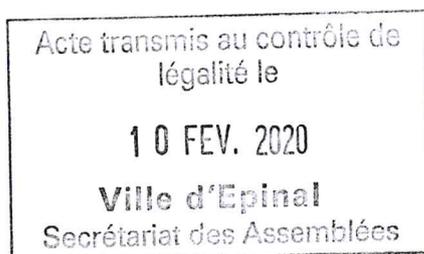
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement à l'Association « Aye Aye », Festival International du Film de Nancy dans le cadre du Festival de la Petite école du film court qui s'est déroulé du 20 au 25 octobre 2019 pour un montant de 500 €.

D'APPROUVER à cet effet la décision modificative suivante qui consiste à diminuer la ligne budgétaire 920.048.6251 d'un montant de - 500 € et à augmenter la ligne budgétaire 920.048.6574 d'un montant de + 500 €.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au budget.




 Pour extrait conforme,
 Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION HOCKEY CLUB SPINALIEN

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur Jacques GRASSER, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture, Patrimoine historique et Jumelages du 27 janvier 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

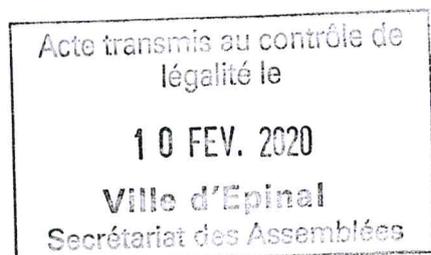
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention d'accompagnement à l'association Hockey Club d'Épinal dans le cadre de l'échange avec le Hockey Club de Novy Jicin, pour un montant de 500 €.

D'APPROUVER à cet effet la décision modificative suivante qui consiste à diminuer la ligne budgétaire 920.048.6251 d'un montant de - 500 € et à augmenter la ligne budgétaire 920.048.6574 d'un montant de + 500 €.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire.

VILLE



D'ÉPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des Affaires Sociales, de la Prévention et du Personnel Municipal du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épinal au titre du Programme de Réussite Educative relative à l'année 2020,

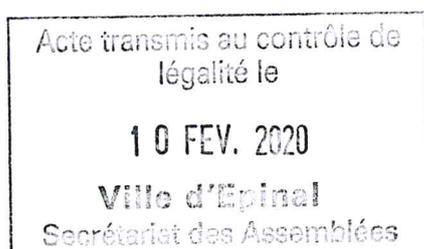
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition de moyens avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Épinal au titre du Programme de Réussite Educative pour l'année 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses et les recettes correspondantes sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au budget.



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

VACATIONS LIÉES AUX OPÉRATIONS DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu le projet de convention avec l'État ayant pour objet de définir, dans le cadre des dispositions du code électoral, les modalités de l'envoi aux électeurs de la propagande électorale des listes des candidats aux élections municipales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de recrutement et de rémunération des agents communaux qui effectueront les opérations de mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 :

Pour la mise sous pli : les agents volontaires effectueront la mise sous enveloppe des professions de foi et des bulletins de vote le lundi 9 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour.

La rémunération des agents se fera sur une base forfaitaire estimée à 90 € brut sur la base d'un forfait de rémunération fixé à 0,26 € par enveloppe (base 21.262 enveloppes par tour).

D'IMPUTER les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.

Acte transmis au contrôle de
légalité le
10 FEV. 2020
Ville d'Epinal
Secrétariat des Assemblées



Pour extrait conforme,
Le Maire

VILLE D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

RECENSEMENT DE LA POPULATION FIXATION DES CONDITIONS DE VACATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Pour réaliser les opérations de recensement, il est nécessaire de faire appel à des agents spécialement affectés à ces tâches.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE RECRUTER les agents suivants :

- 8 agents recenseurs 'titulaires' (maximum), en fonction des besoins du service,
- 4 agents 'suppléants' (maximum) chargés d'assurer le remplacement des titulaires en cas d'absence. Les agents suppléants suivront la formation préalable au recensement.

DE FIXER le taux de rémunération des agents recenseurs 'titulaires' à :

- 1.100 € net par agent sous forme de vacation forfaitaire

Le temps dédié à la formation préalable est compris dans le taux ci-dessus fixé en raison de son caractère forfaitaire.

DE FIXER le taux de rémunération des agents recenseurs 'suppléants' de la manière suivante :

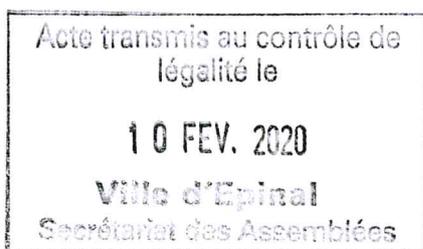
- SMIC horaire en vigueur + 1/10^{ème} des congés payés au prorata des heures effectuées au titre de la formation

Il est précisé que l'intervention en suppléance en cas d'indisponibilité du titulaire est rémunérée de manière forfaitaire comme ci-dessus évoqué au prorata du temps d'intervention.

DE FIXER l'indemnité forfaitaire à verser au personnel d'encadrement et du secrétariat comme suit :

- 1 agent coordonnateur communal : 170 € net
- 4 agents d'encadrement chargés du contrôle : 170 € net
- 1 agent chargé du secrétariat : 170 € net

DE PROCÉDER au versement de la rémunération après service fait selon un rythme mensuel au prorata du temps d'intervention.




Pour extrait conforme,
Le Maire.

VILLE



D'EPINAL

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Présents : 33

Excusés : 6

Absent : 0

Adopté : à l'unanimité

Séance du 6 FÉVRIER 2020

Le Conseil Municipal, convoqué conformément à la loi en date du 30 janvier 2020, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville,

Présidence de M. Michel HEINRICH - Secrétaire Mme Marie-Christine THIÉBAUT

DÉPLACEMENTS DES ÉLUS
DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport de Madame Pascale DEAU, Adjointe au Maire,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales, Prévention et Personnel Municipal du 4 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du 4 février 2020,

Vu les articles L.2123-18 et L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet,

Considérant que le mandat spécial est autorisé par le Conseil Municipal qui détermine précisément les missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

La mission entrant dans le cadre de ce mandat spécial est la suivante :

- Commission régionale patrimoine et architecture les 9 janvier, 13 février et 12 mars 2020, à Metz, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Commission nationale patrimoine et architecture les 30 janvier et 26 mars 2020, à Paris, pour Monsieur Jacques GRASSER,
- Assises de l'énergie les 29 et 30 janvier 2020, à Bordeaux, pour Monsieur Nicolas BRAUN,
- Prix Imaginales Bande Dessinée, le 13 mars 2020, pour Monsieur Jacques GRASSER,

Les dépenses exposées par les élus dans le cadre des missions ci-dessus énumérées du mandat spécial devront être produites sur un état de frais et accompagnées d'un ordre de mission.

D'APPROUVER les dépenses exposées par les élus dans le cadre d'un mandat spécial et ceci conformément à la liste ci-avant énoncée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce dossier.

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget.




Pour extrait conforme,
Le Maire

